

3) L'EUIPO est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par hyphen.

4) Skylotec supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 26.5.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2016 — Commission/Kakol**

(Affaire T-152/15 P) (<sup>1</sup>)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Concours général — Non-admission d'un candidat — Non-reconnaissance d'un diplôme — Admission à un concours antérieur — Conditions des concours similaires — Obligation de motivation**»)

(2016/C 392/42)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement F. Simonetti, J. Currall et G. Gattinara, puis F. Simonetti et G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Danuta Kakol (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: R. Duta, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 22 janvier 2015, Kakol/Commission (F-1/14 et F-48/14, EU:F:2015:5), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 22 janvier 2015, Kakol/Commission (F-1/14 et F-48/14, EU:F:2015:5), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant une chambre du Tribunal autre que celle qui a statué sur le présent pourvoi.
- 3) Les dépens sont réservés.

(<sup>1</sup>) JO C 190 du 8.6.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2016 — Puma/EUIPO — Gemma Group (Représentation d'un félin bondissant)**

(Affaire T-159/15) (<sup>1</sup>)

(«**Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un félin bondissant — Marques internationales figuratives antérieures représentant un félin bondissant — Motif relatif de refus — Bonne administration — Preuve de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009**»)

(2016/C 392/43)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement P. Bullock, puis D. Hanf, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Gemma Group Srl (Cerasolo AUSA, Italie)

### Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 décembre 2014 (affaire R 1207/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Puma et Gemma Group.

### Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 19 décembre 2014 (affaire R 1207/2014-5) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens, y compris ceux de Puma SE.

<sup>(1)</sup> JO C 171 du 26.5.2015.

### Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2016 — National Iranian Tanker Company/Conseil

(Affaire T-207/15) <sup>(1)</sup>

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Autorité de la chose jugée — Droit à un recours effectif — Erreur d'appréciation — Droits de la défense — Droit de propriété — Proportionnalité»)**

(2016/C 392/44)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* National Iranian Tanker Company (Téhéran, Iran) (représentants: T. de la Mare, QC, M. Lester, J. Pobjoy, barristers, R. Chandrasekera, S. Ashley et C. Murphy, solicitors)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement N. Rouam et M. Bishop, puis M. Bishop et A. Vitro, agents)

### Objet

À titre principal, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2015/236 du Conseil, du 12 février 2015, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2015, L 39, p. 18), et du règlement d'exécution (UE) 2015/230 du Conseil, du 12 février 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2015, L 39, p. 3), pour autant que ces actes concernent la requérante, et, à titre subsidiaire, demande fondée sur l'article 277 TFUE et tendant à la déclaration d'inapplicabilité de l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 195, p. 39), et de l'article 23, paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO 2012, L 88, p. 1), pour autant que ces dispositions s'appliquent à la requérante.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.